

Unité bi-départementale Charente et Vienne
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

POITIERS, le 09/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT

ROUTE DE CHALAIS
BP 45
16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE

Références : 2022 314 UbD16-86 ENV16

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT implanté ROUTE DE CHALAIS BP 45 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE. L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMCOR FLEXIBLES VENTHENAT
- ROUTE DE CHALAIS BP 45 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0007201670
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non

La société AMCOR est spécialisée dans l'impression sur emballages flexibles alimentaires par héliographie et flexographie. Les différents supports imprimés peuvent également être complexés, vernis, enduits de cire, microperforés, selon les demandes des clients. Le site possède les certifications ISO 9001, 14001, 18001 et BRC/loP (norme alimentaire).

Elle appartient au groupe AMCOR qui emploie environ 80 000 personnes dans le monde sur des activités de packaging souple à base de bobines (étain, plastique, papier en aluminium, ...).

Le site de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE emploie environ 140 personnes. Le site s'est spécialisé notamment dans les emballages dédiés aux fromages à pâte molle.

Le process est décomposé en plusieurs étapes successives : impression, prétransformation (collage matériaux, enduction cire), perforation (pour permettre la perméabilité de l'emballage), porosité (élimage papier pour obtenir la perméabilité), bobinage (+ découpe le cas échéant pour obtenir bobines plus petites).

Un des principaux risques sur ce site est le risque incendie (au niveau de l'utilisation et du stockage d'encre et de solvant notamment, et du magasin de matières premières).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de défense incendie sur les stockages de liquides inflammables
- moyens de lutte contre l'incendie
- réservoirs enterrés de liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie – sprinklage à eau	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockages de liquides inflammables – stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockages de liquides inflammables – conventions sur les moyens externes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockages de liquides inflammables – stratégie de non autonomie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réservoirs enterrés mis à l'arrêt définitif	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réservoirs enterrés double enveloppe – niveau très haut	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réservoirs enterrés double enveloppe – test détection de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extinction automatique au CO2	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie – exercices	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	/	Sans objet
Réservoirs enterrés double enveloppe – normes	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13	/	Sans objet
Stockages de liquides inflammables – prescriptions applicables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	/	Sans objet
Réservoirs enterrés double enveloppe – suivi du niveau	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la vérification de la présence, l'efficacité, la conformité et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie prévus par la réglementation ainsi que sur l'utilisation de liquides inflammables en réservoirs enterrés.

Les constats effectués mettent en évidence plusieurs non-conformités parmi lesquelles l'absence de plan de défense incendie sur le scénario de feu de récipients mobiles dont les effets sortent du site, la non-conformité aux normes en vigueur du sprinkleur à eau installé dans la partie fabrication, l'absence de dégazage et d'inertage des réservoirs enterrés de liquides inflammables mis à l'arrêt définitif et l'absence d'un dispositif permettant d'éviter le surremplissage au niveau d'une des cuves enterrées.

Une mise en demeure est proposée avec des délais qui paraissent proportionnés au risque lié aux non-conformités constatées et réalistes vis-à-vis des travaux nécessaires pour la mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un réseau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux incendie, dont l'un est situé à 200 mètres au plus de l'établissement. Ce réseau ainsi que sa réserve d'eau si nécessaire sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m ³ par heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de 4 poteaux incendie sur site, tous situés à moins de 200 mètres de l'établissement. L'exploitant a été en mesure de justifier que le débit unitaire sur chaque poteau incendie était supérieur à 60 m ³ par heure. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le réseau alimentant les poteaux incendie est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m ³ par heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. Les débits en utilisation simultanée des poteaux incendie devront être mesurés lors de toutes les vérifications effectuées après l'envoi du présent rapport. La prescription pourra être considérée comme respectée si les vérifications permettent de conclure que le débit total en utilisation simultanée de plusieurs poteaux est supérieur ou égal au débit demandé par le SDIS de Charente pour les besoins en eau requis pour la Défense Extérieure contre l'Incendie. L'exploitant tiendra à jour tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
Constats : L'exploitant a fourni un plan permettant de localiser les extincteurs en fonction de la zone où ils se situent. Il a été vérifié par sondage sur le terrain la correspondance entre le plan fourni et le positionnement des extincteurs (notamment près de la cuve enterrée d'acétate d'éthyle, dans la cellule 2 de stockage de liquides inflammables en récipients mobiles, et à proximité des cuves d'encre Quadri proches de la ligne d'héliogravure). Un procès verbal d'intervention, relatif au contrôle du parc extincteurs par une société extérieure le 27 mai 2021, mentionnant le bon fonctionnement des extincteurs contrôlés a été fourni.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.
Constats : L'exploitant a fourni un plan permettant de localiser les robinets d'incendie armés (RIA). Selon ce plan, les RIA sont répartis dans les locaux du bâtiment principal, comportant notamment les lignes d'impression. Les RIA 3 et 4 étaient accessibles le jour du contrôle et à l'emplacement qui est prévu par le plan. Ils ont été testés en utilisation simultanée. Il a notamment été vérifié qu'ils avaient une portée équivalente à celle de la norme NF EN 671-1 (portée d'au moins 10 mètres en jet droit et d'au moins 3 mètres en jet diffusé conique). Le plan met néanmoins en évidence l'absence de RIA dans les bâtiments de stockage d'encre, de colles, de vernis et de déchets inflammables en récipients mobiles et à moins de 20 mètres de ces bâtiments. L'exploitant a indiqué que les RIA étaient inefficaces pour le type de produits stockés dans ce bâtiment (qui ne comprend ni papiers, ni cartons). L'inspection des installations classées n'est pas en mesure d'apprécier la réponse de l'exploitant. Il est demandé à AMCOR d'apporter la démonstration, sous un mois, que l'absence de RIA dans les bâtiments de stockage d'encre, de colles, de vernis et de déchets inflammables en récipients mobiles et à moins de 20 mètres de ceux-ci n'est pas une non-conformité aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extinction automatique au CO2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conforme aux normes en vigueur, notamment d'un système d'extinction automatique au CO2 pour les malaxeurs de préparation d'encre et au niveau de chaque poste d'impression de la ligne d'héliogravure installée en 2001.
Constats : Il a été vérifié sur site la présence d'un système d'extinction automatique au CO2 installé sur les malaxeurs de préparation d'encre et au niveau de l'unique ligne d'héliogravure en service. L'exploitant a fourni un contrôle du système d'extinction automatique au CO2 installé sur la ligne d'héliogravure, mais il n'est pas conclusif sur la conformité du système au référentiel contrôlé. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un élément permettant de justifier du contrôle de la conformité du système d'extinction automatique au CO2 installés sur les malaxeurs. Les rapports de vérification de système d'extinction automatique au CO2 pour les malaxeurs de préparation d'encre et au niveau de la ligne d'héliogravure installée établis après le présent rapport devront préciser le référentiel de contrôle et statuer explicitement sur la conformité des installations au référentiel visé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – sprinklage à eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conforme aux normes en vigueur, notamment d'un réseau d'arrosage automatique à eau dans la partie fabrication.
Constats : Il a été constaté la présence d'un sprinkleur à eau dans le bâtiment dédié à la fabrication. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du système de sprinklage par une société compétente le 21 octobre 2021. Ce rapport fait apparaître que le sprinkleur à eau est non-conforme à la règle APSAD R1 (notamment du fait d'une révision trentenaire non réalisée, qui constitue un écart susceptible de mettre en échec le système selon le rapport fourni). L'exploitant a également indiqué que les audits effectués par l'assureur mettent en évidence que le sprinkleur à eau présente des non-conformités à la règle NFPA13. Ces éléments mettent en évidence que le sprinkleur à eau dans le bâtiment de fabrication n'est pas conforme aux normes en vigueur, ce qui est non-conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif du contrôle du système d'extinction automatique au CO2 installé sur les malaxeurs. L'exploitant a fourni des documents justifiant du contrôle de l'ensemble de l'ensemble des autres moyens incendie prescrits par l'article 8.13 de l'article 27 février 2001. L'exploitant devra inclure tous les malaxeurs susceptibles d'être utilisés dans le périmètre des moyens de sécurité et de secours entretenus et contrôlés au moins une fois par an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie – exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2001, article 8.13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'ensemble des opérateurs de production étaient formés à la manipulation d'extincteurs et que 15 personnes, désignées équipiers de seconde formation, étaient régulièrement formées au maniement des robinets d'incendie armés. L'exploitant a présenté une liste des personnes formées à la manipulation des matériels de lutte contre l'incendie. Des mesures organisationnelles sont prévues pour s'assurer de la présence de 4 personnes sur site lorsque l'usine n'est pas à l'arrêt. Les dates de recyclage pour la validité de la formation de 8 personnes étaient passées le jour du contrôle (retards tous inférieurs à 5 mois). L'exploitant a indiqué que ces retards étaient dus principalement à des difficultés d'organisation du fait de la crise sanitaire. L'exploitant doit assurer, sous un mois, la formation de recyclage prévue pour les équipiers de seconde intervention qui sont en retard sur leur plan de formation
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages de liquides inflammables – prescriptions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables, en particulier les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant le 1er janvier 2023. L'annexe IX définit les modalités particulières d'application des prescriptions applicables aux stockages au sein de ces installations en lieu et place des articles 19 à 21 et 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié et, le cas échéant, de l'article 14 du présent arrêté.
Constats : Par courrier du 6 avril 2018 , l'exploitant a indiqué son choix d'appliquer en totalité l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 4331.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages de liquides inflammables – stratégie de lutte contre l’incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; - 3 : feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : -les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; -les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : Une étude de flux thermiques d’incendie de stockages de liquides inflammables en récipients mobiles montre que les effets d’un incendie des cellules de stockage de liquides inflammables et de la zone de stockage extérieure de liquides inflammables sortent des limites du site. Le jour du contrôle, il a été constaté que les effets, mentionnés dans l’étude précitée comme sortant des limites du site, sortent du site sur une zone de moins de 5 mètres de large au bas d’un merlon de plus de 8 mètres de haut, accessible par un escalier donnant sur un terrain non occupé (et qui est concerné par un arrêté préfectoral portant création d’un secteurs d’informations sur les sols), dont AMCOR contrôle les accès (accès clôturé et portail fermé à clé) et assure l’entretien (notamment en vue de l’utiliser comme issue de secours pour les salariés en cas de sinistre). L’exploitant n’a pas été en mesure de fournir une stratégie ou un plan de défense incendie pour les effets qui sortent des limites du site, ce qui est non-conforme et devrait être effectué depuis le 31 décembre 2016. Concernant les scénarios de feu de réservoir et feu de rétention en stockage fixe visés par l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant a apporté la preuve que les cuves Quadri dans la partie fabrication sont manipulables et font moins de 3 m ³ . Ce sont au sens de l’arrêté ministériel du 24 septembre 2020 des stockages de liquides inflammables en récipients mobiles. Pour ce type de stockage dans les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 4331 existantes avant 2010, si les effets d’un feu ne sortent pas du site, le plan de défense incendie sur les scénarios de feu de rétention est opposable à partir du 1er janvier 2027.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockages de liquides inflammables – conventions sur les moyens externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun moyen, protocole d'aide mutuelle ou convention lui permettant de disposer des moyens de lutte contre l'incendie permettant d'appliquer de la solution moussante, nécessaire à la lutte contre le feu de liquides inflammables pour les scénarios définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, ce qui est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockages de liquides inflammables – stratégie de non autonomie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : -est sollicité auprès du préfet - est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; -implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune ressource en émulseur, nécessaire à la lutte contre le feu de liquides inflammables pour les scénarios définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, ce qui est non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réservoirs enterrés mis à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés. Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte. Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Constats : L'exploitant dispose de 5 réservoirs enterrés de liquides inflammables qui sont à l'arrêt définitif (cuves 21, 31 et 32, d'une capacité unitaire de 2,5 m ³ et cuves 51 et 81, d'une capacité unitaire de 7,5 m ³). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces réservoirs et tuyauteries associées ont été dégazés et nettoyés, ou que les réservoirs ont été neutralisés par un solide physique inerte recouvrant toute la surface interne du réservoir, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réservoirs enterrés double enveloppe – normes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.
Constats : Cette prescription n'est applicable qu'aux réservoirs installés ou modifiés après le 30 juin 2008. Pour le site AMCOR de BARBEZIEUX, cela ne concerne que la cuve 82 (acétate d'éthyle, 40 m ³). La présence d'un système de détection de fuite accessible a été constatée. Le système de report d'alarme en salle de contrôle en cas de retrait de la sonde de détection de fuite effectué le jour du contrôle a été concluant. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier que le système de détection de fuite entre les deux enveloppes est conforme à la norme EN 13160. Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un mois, que le système de détection de fuite entre les deux enveloppes de la cuve 82 est conforme à la norme EN 13160
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réservoirs enterrés double enveloppe – niveau très haut

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. Ce dispositif est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'union européenne ou l'espace économique européen. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression. Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.
Constats : Cette prescription n'est applicable qu'aux réservoirs installés ou modifiés après le 30 juin 2008. Pour le site AMCOR de BARBEZIEUX, cela ne concerne que la cuve 82 (acétate d'éthyle, 40 m ³). Il a été constaté l'absence sur la cuve 82 d'un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint, ce qui n'est pas conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réservoirs enterrés double enveloppe – suivi du niveau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.
Constats : Il a été vérifié que la cuve 82 est équipée d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réservoirs enterrés double enveloppe – test détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant a justifié par un document formalisé du test annuel du fonctionnement des alarmes de la détection de fuite dans la double enveloppe de la cuve 82. Un test annuel de la détection de fuite des cuves enterrées double enveloppe, dont l'installation est antérieure au 30 juin 2008, bien que non opposable au titre des prescriptions visées, est également effectué par l'exploitant. L'exploitant n'a pas pu justifier du contrôle et du test du système de détection de fuite de la cuve 82 par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008 alors que cette cuve est installée a été mise en service il y a plus de 5 ans. Ceci est non conforme aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription